23 OCTOBRE 2017

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'évolution des règles NEBEF (NEBEF 3.1 et section 2 des règles MA-RE 8.3)

1. Traitement physique du report

Comme indiqué au cours de différentes consultations, Energy Pool considère que la variabilité des effets de bord dans le secteur industriel voire au sein d'une même filière industrielle **rend impossible un traitement normatif du report dans ces secteurs.**

Ainsi, à l'image de la position tenue lors du GT du 16 juin 2016 en collaboration avec d'autres opérateurs d'effacement et de notre réponse à la consultation de RTE sur les règles NEBEF 3.0 nous estimons nécessaire que le traitement du report soit :

- **Optionnel**
- **Entièrement déclaratif**
- **Limité à une période de 7 jours suivants l'effacement (afin de permettre au fournisseur de reprendre son rôle au-delà de cette fenêtre)**
- **Traité opérationnellement de manière symétrique à l'effacement : correction des courbes de charge, NEB_REPORT, contrôle du réalisé. Exception : le versement au fournisseur n'est pas dû lors du report de consommation.**

Energy Pool est donc favorable à la proposition de RTE.

Nous regrettons cependant qu'un report ne puisse pas se faire à cheval sur deux journées ou étalé sur plusieurs journées.
En effet il nous semblerait judicieux d'être en mesure de reporter la consommation d'un site au moment le plus économiquement pertinent, quand bien même ce moment est à cheval sur deux journées ou sur des journées distinctes.

2. Méthodes de contrôles du réalisé

1. Energy Pool regrette que les dispositions envisagées pour les EDE profilées n'aient pas été étudiées également pour les EDE Télérelevées.

En particulier,

- la possibilité de modifier la méthode de contrôle du réalisé associée à une EDE les jours PP2 pourrait également être intéressante pour les EDE Télérelevées
    - De façon symétrique aux EDE profilées, il serait tout à fait envisageable et pertinent que certaines capacités souhaitent être valorisées par la méthode du double rectangle les jours non PP2 et par la méthode par prévision les jours PP2
    - Energy Pool souhaiterait donc qu'une équité de traitement soit proposée par RTE entre les EDE profilées et les EDE Télérelevées
- La possibilité d'effectuer des effacements de 4h avec un délai de neutralisation de 2h pour les EDE télérelevées utilisant la méthode du rectangle à double référence corrigée

Energy Pool se tient à la disposition de RTE pour échanger sur la mise en pratique de ces évolutions dans le cadre des EDE télérelevées.

2. Evolutions liées aux méthodes par prévision et par historique de consommation

    a. Méthode par prévision
    Energy Pool est favorable à la modification des modalités de déclaration des prévisions et des indisponibilités telle que proposée par RTE à l'article 2.3.2.1 du rapport d'accompagnement.

    b. Capacité d'Effacement Minimale
    Concernant les modalités proposées par RTE pour la **méthode par prévision et par historique (article 2.3.2.3 du rapport d'accompagnement)**, **nous rappelons que nous sommes favorables à un assouplissement des contraintes associées à ces méthodes**. A titre d'exemple nous pensons qu'une déclaration hebdomadaire, et non plus mensuelle, de la Capacité d'Effacement Minimale de l'EDE ainsi que la réduction de la phase d'homologation et de son renouvellement rendrait la méthode plus adaptée aux contraintes industrielles.

    c. Modification de la période de référence pour le calcul des indicateurs de qualité de la courbe de référence
    Energy Pool est favorable à la proposition de RTE d'exclure de la période de référence pour le calcul des indicateurs de qualité les périodes lors desquelles la consommation du site est inférieure à la Capacité Minimale d'Effacement.

    d. Homologation par EDE
    Nous rappelons être favorables à une homologation et un suivi de l'homologation par agrégat/EDE et non plus par site pour les sites qui en feraient le choix.
    Une telle mesure donnerait le droit aux agrégateurs de jouer pleinement leur rôle en permettant aux sites qui ne pourraient pas atteindre seuls les exigences de ces méthodes de le faire à travers un agrégat. Nous pensons donc que la simplification d'homologation qui vise à enlever tout contrôle par EDE, et qui ne conserve qu'un contrôle par site, ne va pas dans l'intérêt d'augmenter les volumes sur le NEBEF grâce à l'agrégation de sites.

    e. Harmonisation du pas de calcul pour la courbe de référence par historique MA et NEBEF
    Energy Pool soutient la proposition de RTE.

En particulier, si nous estimons également qu'une courbe de référence unique MA-NEBEF simplifie les opérations, nous défendons la conservation du pas 30 minutes, en cohérence avec le pas de contrôle des écarts RE, pour le calcul des indicateurs de qualité.

3. Prise en compte des effacements indissociables de la fourniture

Energy Pool n'a pas les éléments nécessaires pour évaluer l'étendue des cas possibles de simultanéité entre des effacements MA/NEBEF et des effacements indissociables de la fourniture.
A titre d'exemple nous ne savons pas, aujourd'hui, évaluer la pérennité de l'hypothèse « effacement long » permettant à RTE de ne pas mettre en place de règles spécifiques pour les EDE certifiées avec la méthode du double rectangle.

A ce stade nous préconisons donc de mettre en place un suivi régulier des évolutions des différentes offres indissociables de la fourniture afin d'anticiper des défauts non marginaux dans les calculs de prise de référence.

Nous souhaitons par ailleurs nous assurer que l'ensemble des informations associées aux Effacements Indissociables de la Fourniture (date et heure, sites activés…) au plus tôt et en tout état de cause avant le démarrage effectif de l'effacement (à l'image des programmes d'effacement déclarés à RTE ex-ante par les opérateurs d'effacement).

Enfin afin d'éviter les biais du primo-contractant sans amener à une course aux déclarations temps réel, nous suggérons que **RTE mette en place un système d'annexe unique permettant au site de déclarer à quel acteur il associe, en premier lieu et en cas de simultanéité, le volume effacé.**

4. Divers

Concernant les Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associées au contrôle du réalisé présentées à l'article 6.3.3 des règles en consultation :

a. Energy Pool remarque que RTE a repris les modalités des règles NEBEF 3.0. Ainsi la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée lors du mois M+3 sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.
b. Energy Pool estime que ces limitations n'ont pas lieu d'être. En effet, les règles NEBEF doivent permettre aux Opérateurs d'Effacement de valoriser des effacements de consommation sur les marchés d'électricité au même titre qu'un producteur valoriserait un groupe de production. Or, la capacité d'injection ou le volume d'injection d'un producteur sur les marchés d'électricité n'est, à notre connaissance, pas limité par RTE sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Par souci d'équité de traitement entre les capacités d'effacement et les capacités de production valorisées sur les marchés d'électricité, Energy Pool propose de supprimer toutes les modalités limitant l'activité d'un opérateur d'effacement sur les marchés d'électricité au titre de ses performances les jours ou mois précédents.

Energy Pool remercie RTE pour cette consultation.
Nous restons à sa disposition pour compléter ou préciser les remarques énoncées ci-dessus et participer aux différents chantiers évoqués via cette consultation.